

Clauses applicables à tous les clients

Article 1. Sauf convention contraire et expresse acceptée par les deux parties, seules sont d'application les conditions générales et particulières du présent devis, bon de commande, bon de livraison, proforma, invitation à payer ou facture.

Article 2. Aucune prestation ne sera entreprise sans qu'un bon de commande ne nous ait été renvoyé daté et signé. L'acceptation de ces conditions générales de prestations vaut pour acceptation du contrat de formation.

Article 3. Toutes les factures sont payables en nos bureaux ou sur notre compte bancaire repris au recto.

Article 4. Sauf stipulation contraire écrite, nos factures sont payables au comptant.

Article 5. Toute réclamation relative à des services prestés doit, sous peine de nullité, nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours de la réception de la facture, de la proforma ou de l'invitation à payer.

Article 6. Toute somme non payée par l'une ou l'autre partie huit jours après son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 1% par mois entamé.

Article 7. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance ou à défaut de livraison injustifiée du produit ou service commandé dix jours après la date d'échéance convenue, une somme forfaitaire de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à l'autre partie à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

Article 8. Le défaut de paiement à l'échéance rend immédiatement exigible toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement.

Article 9. Le client reconnaît, conformément à l'article 1583 du Code civil, que les fournitures restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral additionné des intérêts et frais éventuels. Cependant, les risques sont supportés par l'acquéreur à compter de la livraison. Huit jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de notre part.

Article 10. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et tout éventuel litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi. Le vendeur pourra toutefois renoncer à la présente clause d'attribution de compétence et, s'il le préfère, citer devant la juridiction compétente en vertu du droit commun.

Clauses applicables aux clients professionnels

Article 11. Sauf vice caché, toute réclamation relative aux marchandises ou aux services fournis doit, sous peine de nullité, nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours de leur réception.

Article 12. Conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002, le client nous dédommagera de tous les frais de recouvrement, en ce compris les honoraires des conseils techniques, que nous devrions encourir suite à un manquement de sa part à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales.

Clauses applicables aux clients consommateurs

Article 13. Le client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et de propriétés spécifiques éventuelles des prestations et/ou marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces prestations et/ou marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial.

Article 14. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, sous peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.

Article 15. En cas de fourniture de marchandises d'occasion et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant lors de la délivrance des biens et apparaissant dans l'année de cette délivrance doit, sous peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.

Article 16. Le défaut de conformité dénoncé par le client dans les délais et selon les formes précisées aux articles 14 ou 15 donnera lieu, à notre libre choix, à la réparation du bien défectueux ou à son remplacement. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible ou disproportionné, nous offrirons une réduction adéquate du prix ou le remplacement par un bien conforme.

Clause générale

Nos conditions générales de vente, reprises ci-dessus, de même que les conditions particulières sont réputées être admises par l'acheteur. Sauf convention contraire écrite entre les parties, toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur son acceptation aux présentes conditions générales de vente.